



MESURES POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 APPLICABLES DANS LE LOIRET FOIRE AUX QUESTIONS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les mesures qui s'appliquent dans le Loiret sont fixées par :

- **le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020**, qui instaure l'état d'urgence sanitaire, à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République, pour une durée d'au moins 4 semaines ;
L'état d'urgence sanitaire, qui permet d'appliquer des mesures de restrictions de circulation, de rassemblements et d'ouvertures des établissements, mais aussi de confiner la population devrait être prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus, comme le souhaite le Gouvernement (discussion en cours du projet de loi par le Parlement).
- **le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020**, applicable du 30 octobre au 16 novembre 2020 inclus, qui impose le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans, à l'exclusion des personnes pratiquant le vélo ou la course à pied.

MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LE CONFINEMENT

Pour combien de temps les mesures de confinement sont-elles prises ?

Ces mesures sont entrées en vigueur le vendredi 30 octobre à 00h00 et s'appliqueront à minima jusqu'au 1er décembre.

Les mesures de confinement s'appliquent-elles à l'ensemble du territoire national ?

Les mesures de confinement s'appliquent à toute la métropole et à la Martinique. Les autres départements et territoires d'outre-mer ne sont pas soumis à ce confinement, compte tenu de la circulation virale moins active sur ces territoires.

Doit-on décaler les élections régionales de mars 2021 ?

Le premier Ministre a missionné le 22 octobre dernier M. Jean-Louis Debré, ancien président du Conseil constitutionnel, afin de faire des propositions sur le sujet des élections régionales en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Le couvre-feu est-il toujours effectif ?

Les règles du confinement sont appliquées depuis le vendredi 30 octobre 2020 en métropole et en Martinique et remplacent celles du couvre-feu.

Pour les territoires d'outre-mer, autres que la Martinique, des restrictions spécifiques s'appliquent. Un couvre-feu est en vigueur en Guyane.

DEPLACEMENTS

Doit-on se munir d'une attestation pour se déplacer ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

- **pour les déplacements professionnels** : une attestation permanente à remplir par l'employeur pour justifier de la nécessité de se déplacer en période de confinement pour certains employés ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

- **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement** :

Deux types d'attestation nominative peuvent être présentés aux forces de l'ordre par les parents accompagnant ou allant chercher leur enfant :

- une attestation temporaire papier ou numérique qui peut être rapidement établie par le parent ou le responsable de l'élève, dans laquelle le motif « déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires » a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement ;

OU

- une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant.

S'agissant du déplacement des mineurs se rendant seuls dans leur établissement scolaire :

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Ils n'ont pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Pour le mineur qui se rend dans son établissement scolaire, la seule production du cahier de correspondance suffit.

- **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur, à usage unique, datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).

Ces documents peuvent être imprimés ou téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement> ou sur le site de la préfecture du Loiret <https://www.loiret.gouv.fr> et sur les smartphones, sur le même modèle que la version précédente. Les attestations manuscrites sur papier libre sont elles aussi valables. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité.

Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Déplacements de mineurs :

Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ? Si oui, à partir de quel âge ?

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation.

Déplacements professionnels :

Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peut valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations peuvent être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, durant le confinement, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail.

Si la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...), c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne.

Si la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, auto-entrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Déplacements personnels :

Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux, qui permet de se déplacer à titre dérogatoire, correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche, d'une obligation de déménagement familial notamment pour raisons professionnelles ou une garde impérative d'enfant.

Les visites de proches en EHPAD sont autorisées au titre du « motif familial impérieux ». Il en est de même pour les visites de proches en prison.

Une personne ne peut se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts ; emménagement imminent ne pouvant être différé). Dans ce cas, elle coche la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement.

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale d'une heure, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits.

Peut-on de déplacer pour accéder à un jardin ouvrier ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre et pour une durée supérieure à une heure, si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère notamment).

Peut-on se rendre dans une forêt ?

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Déplacements pour consultations ou soins :

Peut-on se rendre chez un opticien ?

Oui, il s'agit d'un déplacement pour des « consultations, examens et soins » s'il ne peut être ni assuré à distance ni différé.

Puis-je sortir mon animal de compagnie ?

Oui, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation. Les déplacements pour urgences vétérinaires seront possibles mais il sera nécessaire de renseigner l'attestation dérogatoire.

Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Déplacements des personnes en situation de handicap et pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires :

Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?

Le décret du 29 avril 2020 prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Autres motifs de déplacements :

Puis-je déménager ?

Le déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ». Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état des lieux).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, le lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (retour de congés, fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité.

Sanctions :

Quelles sont les sanctions pour les personnes qui ne respecteraient pas les règles prévues par le décret ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3750€ en cas de non-respect répété du confinement.

VIE SOCIALE

Rassemblements

Quels sont les rassemblements autorisés ?

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives ;
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel ;
- 3) Des services de transport de voyageurs ;
- 4) Des établissements recevant du public autorisés à ouvrir ;
- 5) Des cérémonies funéraires ;
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés alimentaires.

Culte

Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes). Toutefois, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes. Les mariages religieux ne sont pas autorisés. Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

Cérémonies

Les mariages civils sont-ils autorisés ?

Ils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes). Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai.

Culture, sports et loisirs :

Les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma, les salles des fêtes, polyvalentes, et les bibliothèques sont-elles fermées ?

Les salles de théâtres, de spectacles et de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation peuvent se rendre dans ces établissements. Les salles polyvalentes et salles des fêtes sont également fermées. Elles pourront rester ouvertes pour les missions d'intérêt général (distribution de produits de première nécessité pour des publics précaires, dépistages sanitaires, collecte de sang, vaccination). Les bibliothèques sont fermées au public. Il sera néanmoins possible d'aller y retirer des livres, sous un format « click and collect ».

Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, doivent rester fermés au public. Les foires et salons ne sont pas autorisés.

Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les établissements sportifs couverts ou de plein air sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public étant interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau.

Les parcs et les jardins sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau restent-ils accessibles ?

Les parcs et jardins restent accessibles s'ils se situent dans la limite de 1 kilomètre autour de son domicile. En revanche, il ne sera pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

VIE ECONOMIQUE

Quels sont les commerces autorisés à ouvrir ?

Seuls les commerces de première nécessité sont ouverts pendant cette période de confinement. Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées.

Dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400m²), seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles. Le principe de cette mesure est simple : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement,
- la bijouterie/joaillerie,
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles),
- les fleurs,
- le gros électroménager.

À l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons,
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage,
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage),
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques,
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- la mercerie,
- la papeterie et la presse,
- les produits informatiques et de télécommunication,
- les produits pour les animaux de compagnie,
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage etc.),
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Tous les commerces ouverts doivent appliquer une jauge de 4 m² par client Cette mesure qui s'appliquait aux plus grands centres commerciaux, est désormais obligatoire pour l'ensemble des commerces.

Le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce doit être indiqué à l'extérieur de celui-ci.

Quels sont les services à domicile autorisés ?

Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers. Dans le même objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

1) Les services à la personne :

- Garde d'enfant à domicile,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage),
- Livraison de repas, linge et courses,
- Assistance informatique et administrative,
- Soutien scolaire.

2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement, ou encore une consultation médicale ou paramédicale.

Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont ouverts au public :

- Les structures permettant l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux.

Les bars et restaurants sont-ils ouverts la journée ? Peuvent-ils livrer à domicile ?

Les bars et restaurants sont fermés sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter.

Les marchés sont-ils ouverts ?

Les marchés alimentaires peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict et avec une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes au sein du marché, dans la limite de 4m² par personne. Les préfets peuvent, en accord avec les maires, décider de la fermeture de ces marchés si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

TRANSPORTS

Quelles mesures pour contenir le probable engorgement des transports aux heures de pointe ?

Le recours plus massif au télétravail doit permettre de faire baisser le nombre de personnes utilisant les transports en commun.

Qu'en est-il des taxis / VTC ?

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité. Seuls les clients doivent justifier des raisons de leur présence.

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées et les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

Crèches et gardes d'enfants :

Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Etablissements scolaires :

Les établissements d'enseignement sont-ils ouverts ?

Les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées sont ouverts. Le port du masque est obligatoire pour tous les élèves à partir de 6 ans, et pour les personnels. Le protocole sanitaire a été durci, pour limiter notamment le brassage des groupes d'élèves.

Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires est assurée de l'école maternelle au lycée.

Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaire déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi, garderie après le temps scolaire, etc).

En revanche, les activités extra-scolaires (activités sportives ou associatives le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extra-scolaires, des accueils de jeunes (MJC par exemple), des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement, ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Enseignement supérieur :

Les établissements d'enseignement supérieur sont-ils ouverts ?

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste obligatoire et le brassage entre les différents niveaux doit être évité au maximum.

Plusieurs services universitaires sont maintenus :

- accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ;
- vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ;
- accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ;
- accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste obligatoire et le brassage entre les différents niveaux doit être évité au maximum.

Concours, examens et stages :

Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.